Santé
Université Paris Cité

La présidente

ARRETE N° 2023-32 du 15 mars 2023

PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE DE LA FACULTE DE SANTE D'UNIVERSITE PARIS CITE

Scrutin du mardi 04 avril 2023

Vu le code de l 'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu les statuts du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente d'Université Paris Cité ;

Vu l'arrêté n° 2023-22 du 21 février 2023 de la présidente d'Université Paris Cité relatif à l 'élection de représentants des personnels au conseil du département de maïeutique de la faculté de santé d'Université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 – En vue de l'élection des représentants des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2023-22 susvisé au conseil du département universitaire de maïeutique d'Université Paris Cité, sont constitués les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote de Valette (Faculté de santé)

Fonction	Civilité	NOM	Prénom
Présidente	Madame	TSALPATOUROS	Eva
Assesseure	Madame	EL HAYEK	Inès
Assesseure	Madame	DIKANIC	Sophie

Bureau de vote de Tarnier (Ecole de sages-femmes Baudelocque)

Fonction	Civilité	NOM	Prénom
Présidente	Madame	GROS	Clémence
Assesseur	Monsieur	MAHABO	Rudolphe
Assesseure	Madame	CLUSOS	Lola

Article 2 – Horaires d'ouverture des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption le 04 avril 2023 de 9h à 16h.

Article 3 – Dépouillement

Le dépouillement se déroulera, au sein de chaque bureau de vote, le 04 avril 2023 à partir de 16h30.

Article 4 – Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Santé
Université Paris Cité

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 6 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 7 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 15 mars 2023

La présidente d'Université Paris Cité



Christine CLERICI

Transmis au rectorat le :
Affiché le :